

COOPERATIVE ASSOCIATIONS ACT

Pursuant to section 9 of the *Cooperative Associations Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. The Schedule annexed hereto is the prescribed schedule for the purpose of subsection 9(1) of the *Cooperative Associations Act*.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 14th day of November, A.D., 1988.

Commissioner of the Yukon

LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES

Le Commissaire en conseil exécutif, en application de l'article 9 de la *Loi sur les associations coopératives*, décrète ce qui suit :

1. L'annexe ci-jointe constitue l'annexe réglementaire aux fins du paragraphe 9(1) de la *Loi sur les associations coopératives*.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 14 novembre 1988.

Commissaire du Yukon

**INCIDENTAL AND ANCILLARY POWERS
OF AN ASSOCIATION**

An association has, as ancillary and incidental to the object or objects set forth in the memorandum of association the following powers:

(a) the power to purchase, take on lease or in exchange, hire or otherwise acquire and hold real or personal property that the association deems necessary or convenient for the purposes of its business, and to sell, mortgage, lease or otherwise dispose of such property;

(b) the power to construct, improve, maintain, develop, work, manage, carry out or control roads, ways, sidings, factories, warehouses, tanks, shops, stores, and other works and conveniences that may seem calculated to advance, directly or indirectly, the interests of the association, and to contribute to, subsidize or otherwise assist or take part in the construction, improvement, maintenance, working, management, carrying out or control thereof;

(c) the power to acquire or undertake the whole or any part of the business, property and liabilities of a person, company, association or society, wheresoever incorporated, and carrying on any business that the association is authorized to carry on, or possessed of property suitable for the purpose of the association;

(d) the power to take or otherwise acquire and hold shares, stock, debentures or other securities of a company, association or society incorporated by or under the provisions of an Act of the Yukon Territory, and having objects wholly or in part similar to those of the association, and to sell or otherwise deal with the same;

(e) the power, subject to the written approval of the Registrar, to take or otherwise acquire and hold shares, stock, debentures or other securities of or membership in another co-operative association wheresoever incorporated or of a company, association, or society incorporated under a special Act of the Yukon Territory or under the *Business Corporations Act*, and having objects wholly or in part similar to those of the co-operative association, and to sell or otherwise deal with the same;

**POUVOIRS ACCESSOIRES ET
AUXILIAIRES DE L'ASSOCIATION**

De façon auxiliaire et accessoire aux objets et aux pouvoirs énoncés dans son acte constitutif, l'association est dotée des pouvoirs suivants :

a) acheter, prendre à bail ou en échange, louer ou de toute autre façon acquérir et détenir des biens immobiliers ou personnels que l'association estime nécessaires ou opportuns aux fins de ses opérations, et vendre, hypothéquer, donner à bail ou de toute autre façon aliéner ces biens;

b) construire, améliorer, entretenir, développer, administrer, contrôler des routes, des chemins, des voies d'évitement, des usines, des entrepôts, des réservoirs, des boutiques, des magasins et effectuer tout autre travail et mettre sur pied toute commodité destinés à promouvoir, directement ou indirectement, les intérêts de l'association; contribuer financièrement, notamment par des subventions, ou de toute autre façon fournir de l'aide ou participer à la construction, à l'amélioration, à l'entretien, à la gestion ou au contrôle de tels instruments;

c) acquérir ou prendre à sa charge la totalité ou une partie quelconque de l'entreprise, des biens et des responsabilités d'une personne, d'une compagnie, d'une association ou d'une société constituée en personne morale où que ce soit, qui expédie des affaires que l'association est autorisée à expédier, ou qui possède des biens propres aux fins de l'association;

d) prendre, ou de toute autre façon acquérir et détenir des actions, des parts, des débetures ou autres sûretés d'une compagnie, d'une association ou d'une société constituée en personne morale en vertu des dispositions d'une loi du Yukon, dont les objets, en totalité ou en partie, sont semblables à ceux de l'association, de les vendre ou prendre à leur sujet toute autre mesure;

e) avec l'approbation écrite du registraire, prendre, ou de toute autre façon acquérir et détenir des actions, des parts, des débetures ou autres sûretés d'une compagnie, d'une association ou d'une société constituée en personne morale en vertu d'une loi spéciale du Yukon ou en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, dont la totalité ou une partie des objets sont semblables à ceux de l'association coopérative, les vendre ou prendre à leur sujet toute autre mesure, ou faire de même à l'égard du sociétariat d'une autre association coopérative constituée en personne morale où que ce soit;

(f) the power to enter into an agreement for cooperation, joint adventure, reciprocal concession or otherwise with another association, or with a person, company or co-operative marketing association having objects wholly or in part similar to the objects of the association or engaged in a business or enterprise capable of being conducted so as directly or indirectly to benefit the association;

(g) the power to unite with a person, company, association or cooperative marketing association in employing and using the same personnel, methods, means or agencies for carrying on and conducting their respective businesses, or to use by a separate employment the personnel, means and agencies of another person, company, association or cooperative marketing association;

(h) the power to enter into arrangements with a government or authority, municipal, local or otherwise, that seem beneficial to the association, and to obtain from such government or authority any rights, privileges and concessions that the association thinks is desirable to obtain and to carry out, exercise and comply with such arrangements, rights, privileges and concessions;

(i) the power to draw, make, accept, endorse, execute and issue promissory notes, bills of exchange, bills of lading, warrants and other negotiable or transferable instruments;

(j) the power to borrow and secure the payment of money on such terms and conditions as the directors may by resolution determine;

(k) the power to invest and deal with the monies of the association not immediately required, in such manner as may from time to time be determined by the directors;

(l) the power to make or hold mortgages, hypothecs, liens and charges to secure payment of the price of any part of the property of the association sold by the association or any money due to the association from purchasers and others, and to assign or otherwise dispose of the said mortgages, hypothecs, liens and charges;

(m) the power to establish and support or aid in the establishment and support of associations, institutions, funds, trusts and conveniences calculated to benefit employees or ex-employees of the association or its predecessors in business, or the dependents or connections

f) conclure une entente visant la coopération, une entreprise commune, une concession mutuelle ou autre avec une autre association, une personne, une compagnie, une association coopérative de commercialisation dont la totalité ou une partie des objets sont semblables à ceux de l'association, ou qui est engagée dans des activités ou poursuit une entreprise susceptible de servir, directement ou indirectement, les intérêts de l'association;

g) se joindre à une personne, une compagnie, une association ou association coopérative de commercialisation en vue d'utiliser le même personnel, les mêmes méthodes, moyens ou agences pour leurs activités commerciales respectives ou, au moyen d'un contrat d'emploi différent, d'utiliser le personnel, les moyens et agences d'une autre personne, compagnie, association ou association coopérative de commercialisation;

h) prendre des arrangements, avec une administration ou une autorité municipale, locale ou autre, dont pourrait bénéficier l'association et obtenir de l'administration ou de l'autorité en cause les droits, privilèges et concessions que l'association estime souhaitables afin d'obtenir de tels arrangements, droits, privilèges et concessions, de s'y conformer et de les utiliser;

i) tirer, faire accepter, endosser, exécuter et émettre des billets à ordre, lettres de change, feuilles de route ou connaissements, mandats et autres instruments négociables ou transférables;

j) emprunter et garantir le paiement des sommes selon les modalités précisées par résolution des administrateurs;

k) investir des sommes d'argent de l'association dont celles-ci n'a pas besoin dans l'immédiat et prendre à l'endroit de ces sommes toute autre mesure conformément aux directives des administrateurs;

l) constituer ou détenir des hypothèques, privilèges et sûretés afin d'assurer le paiement du prix de toute partie d'un bien que l'association a vendu ou d'une somme qui lui est due par un acheteur ou autre personne, et céder de telles hypothèques, débentures et sûretés ou prendre toute autre mesure à leur égard;

m) établir, maintenir ou aider des associations, institutions, fonds, fiducies ou autres instruments destinés à favoriser les employés, actuels ou anciens, de l'association ou de ses prédécesseurs, ou les personnes à charge ou liées à ses employés, actuels ou anciens, afin de leur accorder des

O.I.C. 1988/192
COOPERATIVE ASSOCIATIONS ACT

DÉCRET 1988/192
LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES

of such persons, to grant pensions and allowances and to make payments towards insurance;

(n) the power to subscribe or guarantee money for charitable or benevolent objects or for an exhibition or for a public, general or useful object;

(o) the power to carry on, encourage and assist educational and advisory work relating to cooperative activities;

(p) the power to enlarge the area of its operations by establishment of branches or other means;

(q) the power to sell or dispose of the undertaking of the association or part thereof for such consideration as the association thinks fit, and in particular for shares, debentures, securities or other interest in an association having objects altogether in part similar to those of the association;

(r) the power to do all other things that are incidental or conducive to the attainment of the objects and the exercise of the powers of the association;

(s) the power, subject to subsection 12(2) of the *Cooperative Associations Act*, to accept money on deposit from its members for future purchase of goods or services by the members;

(t) the power to become a member of a credit union that is registered under the applicable law of the Yukon Territory;

(u) the power to deposit money on either deposit or share account or both, with a credit union of which the association is a member, or a federation of credit unions registered under the applicable law of the Yukon Territory, or to loan money to, or borrow from any such union or federation;

(v) the power generally to carry on and undertake a business that seems capable of being conveniently carried on in connection with the business of the association, or calculated to enhance, directly or indirectly, the value of or render profitable any property or rights of the association; and

(w) the power to do all or any of the above things as principal, agent, contractor or otherwise and by or through trustees, agents or otherwise and either alone or in conjunction with others.

pensions et allocations et de verser des paiements au titre des assurances;

n) souscrire ou approprier des sommes à des fins charitables ou de bénévolat pour une exposition ou à des fins publiques, générales ou utilitaires;

o) engager, encourager et soutenir des travaux éducatifs ou consultatifs, reliés à des activités coopératives;

p) élargir le champ de ses opérations en établissant des succursales ou par d'autres moyens;

q) vendre ou aliéner la totalité ou une partie d'une entreprise de l'association pour toute contrepartie que celle-ci estime convenable, particulièrement pour des parts, débetures, sûretés ou autres d'une association dont les objets, en tout ou en partie, sont semblables aux siens;

r) faire toutes autres choses qui sont accessoires aux objets de l'association ou qui pourraient contribuer à la réalisation de ceux-ci, ou aider l'association à exercer ses pouvoirs;

s) sous réserve du paragraphe 12(2) de la *Loi sur les associations coopératives*, accepter des dépôts d'argent de ses sociétaires afin que ceux-ci puissent effectuer des achats futurs de biens et services;

t) devenir sociétaire d'une «credit union» enregistrée en vertu de la loi applicable du Yukon;

u) déposer des sommes d'argent dans un compte de dépôt ou de parts sociales d'une «credit union» dont l'association fait partie en qualité de sociétaire, ou d'une fédération de «credit unions» enregistrée en vertu de la loi applicable du Yukon, ou prêter ou emprunter de telles «credit unions» ou fédération;

v) s'engager dans une entreprise que l'association pourrait mener de façon opportune conjointement avec la sienne et qui semble susceptible de contribuer, directement ou indirectement, à augmenter la valeur d'un bien ou d'un droit de l'association, ou le rendre rentable pour l'association;

w) exécuter la totalité ou une partie des pouvoirs susmentionnés en qualité de mandat, d'agent, d'entrepreneur ou autre, par l'intermédiaire de syndicats, d'agents ou autres, seule ou avec d'autres.